fonctionnaires dont elles ont décidé de retirer l'emploi ne bénéficient à ce titre d'aucune priorité par rapport aux autres fonctionnaires susceptibles d'être pris en considération. Ils doivent cependant avoir eu la possibilité adéquate de faire valoir utilement leurs intérêts.

Dans l'affaire 131/82,

ENRICO ANGELINI, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant avenue de Floride 111, 1120 Bruxelles, représenté par M^e^ Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile chez M^e^ Tony Biever, avocat, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique principal, M. Bernard Paulin, en qualité d'agent, assisté par M^e^ Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation des décisions de la défenderesse de lui retirer son emploi et de ne pas l'affecter à un autre emploi,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Mackenzie Stuart et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

Le requérant est un ancien fonctionnaire de grade A 2 de la Commission. Il est entré en fonctions auprès de la Commission en 1959. Il a été affecté à la direction générale IX «Personnel et administration» depuis 1963. De 1970 à 1980, il a été directeur des services généraux et de l'équipement. A ce moment, la Commission a décidé de réduire le nombre des unités administratives et, en particulier, de remplacer trois des directions de cette direction générale, y compris la direction C dont le requérant était le directeur, par deux directions seulement. Le requérant a été nommé au poste de conseiller principal avec les attributions suivantes: stages dans les services de la Commission, organisation de stages et visites de fonctionnaires nationaux, échanges de fonctionnaires, relations avec les écoles européennes. Un an plus tard, la Commission a décidé une nouvelle répartition des services et des attributions, et en particulier, a décidé, le 28 juillet 1981, de transférer l'organisation des stages au secrétariat général, et les échanges des fonctionnaires à la division «Carrières», tandis qu'une division particulière a été créée pour s'occuper des relations avec les écoles européennes.

Le requérant était avisé par le président de la Commission dans sa lettre du 4 mai 1981 que celle-ci envisageait de prendre à l'égard du requérant une mesure de retrait d'emploi sur la base de l'article 50. Dans le cadre des orientations arrêtées le 26 mars 1980, sur la base des rapports Spierenburg et Ortoli [1], la Commission envisageait la suppression d'un certain nombre d'emplois de conseiller principal. Le requérant, invité à faire connaître ses observations, a soulevé une contradiction apparente entre la création de son emploi de conseiller principal, arrêtée sur base des rapports Spierenburg et Ortoli, et la suppression du même emploi sur base desdits rapports. La Commission a néanmoins décidé, par acte du 8 juillet 1981, d'appliquer l'article 50 du statut des fonctionnaires. L'emploi du requérant lui a été retiré dans l'intérêt du service avec effet au 1er novembre 1981. Le requérant n'a pas été affecté à un autre emploi de sa catégorie correspondant à son grade et a donc été admis au bénéfice des droits prévus en ce cas.

Le requérant a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, demandant l'annulation de la décision du retrait d'emploi et, subsidiairement, l'annulation d'une décision de ne pas retenir sa candidature à l'emploi de directeur du personnel et l'annulation de la décision ayant pourvu à cet emploi.

Le requérant a formé une deuxième réclamation, le 27 octobre 1981, visant à l'annulation de la décision de la défenderesse de ne pas retenir sa candidature à l'emploi de directeur de la direction

1 — Bull. CE 3-1980, point 2.3.3; 14e Rapport général sur les activités de la Commission, point 29.

«Administration générale» et l'annulation de la décision ayant pourvu à cet emploi.

Ces réclamations n'ayant pas fait l'objet d'une réponse de la part de la Commission, la Commission est censée avoir pris une décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au fond à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. La Commission a rejeté les réclamations par décision du 11 mai 1982, après l'introduction de la requête.

Le requérant a introduit le présent recours par requête enregistrée au greffe de la Cour le 23 avril 1982. La procédure écrite s'est déroulée normalement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A — *A titre principal*

1. Annuler la décision de la défenderesse du 8 juillet 1981 portant retrait de son emploi.

2. Annuler la décision implicite de rejet de la réclamation introduite à cet égard le 29 septembre 1981.

B — *A titre subsidiaire*

3. Annuler la décision de la défenderesse de ne pas l'affecter à un autre emploi de sa catégorie correspondant à son grade.

4. Annuler les décisions de la défenderesse, notifiées respectivement les 25 août 1981 et 4 novembre 1981, de ne pas retenir sa candidature aux emplois de directeur du personnel (DG IX-A) et de directeur de la direction IX-B «Administration générale» et, par voie de conséquence, les décisions ayant pourvu à ces emplois.

5. Annuler les décisions implicites de rejet de ses réclamations introduites à propos des décisions susvisées respectivement les 29 septembre et 27 octobre 1981.

6. Condamner la défenderesse aux dépens.

La Commission demande à la Cour de:

— rejeter le recours;

— statuer sur les dépens comme de droit.

III — Moyens et arguments des parties

A — La décision de retrait d'emploi

Selon le requérant, la décision de retrait d'emploi n'est pas motivée à suffisance de droit. La justification de la décision de retrait d'emploi serait faite dans ces termes: «La Commission a décidé, dans le cadre d'une réorganisation générale de ses services, la suppression de certains emplois de conseiller principal, parmi lesquels figure celui dont M. Angelini est titulaire . . .» Ce serait une motivation tout à fait générale sans aucun élément concret. Une motivation précise et concrète s'imposerait d'autant plus qu'il y avait déjà eu, un an auparavant, une réorganisation de la direction générale. Il aurait fallu indiquer les raisons pour lesquelles un emploi jugé utile dans l'intérêt du service en juin 1980 serait devenu inutile, toujours dans l'intérêt du service, en juillet 1981. Ce ne serait pas non plus une réponse adéquate que de

dire comme l'a fait le président de la Commission dans sa lettre du 15 mai 1981, que «la circonstance que la direction générale à laquelle vous appartenez ait déjà été réorganisée dans le passé ne saurait porter atteinte au libre pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission pour décider des mesures qu'elle juge aujourd'hui nécessaires pour l'efficacité de son fonctionnement». Ce serait erronément que la décision attaquée ferait état de ce que dans sa lettre du 24 juin 1981, la Commission a précisé à l'intéressé les motifs de la mesure envisagée. Dans cette lettre, il n'y aurait aucune précision et il ne serait pas davantage répondu aux observations du requérant. Ce serait toujours des généralités. Le requérant rappelle l'arrêt de la Cour du 11 mai 1978 (34/77, Oslizlok, Recueil 1978, p. 1099, motif 18).

Le requérant reproche en plus à la partie défenderesse un détournement de pouvoir. La décision attaquée se situerait dans le cadre d'une application généralisée de l'article 50 du statut, dont le but serait de faire place. Les raisons pouvant justifier un retrait d'emploi en vertu de l'article 50 du statut pourraient uniquement consister dans les exigences objectives du service ou dans l'appréciation des qualités individuelles des fonctionnaires au regard de ces exigences. L'article 50 du statut exigerait un examen scrupuleux de chaque cas d'espèce, et ne pourrait servir à une opération qui se rapprocherait du «spoil system» américain, où un changement de président implique la valse des hauts fonctionnaires. Ce serait contraire aux principes régissant la fonction publique européenne du système de carrières et stabilité d'emploi, même si elle n'est pas absolue pour un fonctionnaire A 1 et A 2. Si, dans le cas du requérant, il y avait eu réellement nécessité objective du service justifiant le retrait de son emploi, la Commission aurait pu supprimer cet emploi, mais nommer le requérant à l'un des trois autres postes qui sont devenus vacants (voir point B ci-dessous). Le requérant s'est aussi déclaré disponible pour un poste que la défenderesse envisageait de créer pour sa délégation à Brasilia.

La Commission se réfère aux conclusions de M. l'avocat général J. P. Warner dans l'affaire 34/77, Oslizlok, dans laquelle l'avocat général considérait que les décisions prises en application de l'article 50 ne doivent pas être motivées. Dans son arrêt dans la même affaire, la Cour aurait souligné le large pouvoir discrétionnaire dont jouissait la Commission. La Commission aurait l'obligation de procéder à un examen scrupuleux des éléments de la cause et de donner au fonctionnaire l'occasion préalable de défendre utilement ses intérêts. Même si la décision de retrait d'emploi ne devait pas être formellement motivée, l'intéressé aurait néanmoins eu connaissance des motifs ayant conduit la Commission à envisager le retrait de son emploi. Ces motifs ressortiraient des lettres du 4 mai et du 24 juin 1981. Si, dans le cadre d'une réorganisation générale de ses services, la Commission arrive à la conclusion que certains emplois de conseiller principal ne répondent plus à un besoin réel du service, elle est en droit de les supprimer, en recourant à la procédure de l'article 50 du statut. Ayant été informé de ce motif, l'intéressé aurait eu

l'occasion de formuler ses observations et notamment de faire valoir les arguments qui, d'après lui, militeraient en faveur du maintien de son emploi de conseiller principal. Ses arguments n'auraient pas convaincu la Commission, laquelle aurait décidé de supprimer l'emploi en question. La Commission n'aurait pas à justifier davantage sa décision, en explicitant les raisons pour lesquelles elle considérait que l'emploi de conseiller principal du requérant ne répondait plus à un besoin réel du service. A fortiori, n'avait-elle pas à justifier, vis-à-vis de lui, le maintien de certains emplois de conseiller principal.

Il n'existerait pas de contradiction entre la création, en juin 1980, d'un emploi et sa suppression en juillet 1981. La création d'un poste de conseiller principal auprès du directeur général, auquel le requérant a été affecté, aurait été l'effet secondaire et non la cause de la réorganisation de trois directions en deux directions seulement.

Poursuivant dans la voie tracée par les rapports Spierenburg et Ortoli, d'une recherche permanente de la meilleure adéquation possible entre les besoins et les services, la Commission aurait estimé, en sa réunion du 28 juillet 1981, qu'il convenait de mieux structurer les directions A et B de la DG IX et de transférer au secrétariat général la responsabilité pour les stages dans les services de la Commission et l'organisation des stages et visites de fonctionnaires nationaux. L'emploi de conseiller principal du requérant aurait été de la sorte amputé de l'essentiel de ses fonctions correspondantes. Sa suppression s'imposait. Il ressortirait du dossier que la Commission aurait procédé à un examen scrupuleux des éléments de la cause et qu'elle aurait pris connaissance des observations du requérant.

La Commission défend la possibilité pour elle de prendre une série de mesures individuelles de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dès lors que chacune de ces mesures est en soi régulière. Elle ne conteste pas que cette série de mesures individuelles aient été en partie prises pour permettre le recrutement de fonctionnaires de nationalité grecque, mais ces mesures auraient été également prises pour poursuivre les restructurations résultant de la mise en œuvre des propositions Spierenburg et Ortoli. Plus précisément, en ce qui concerne l'examen critique de certaines fonctions de conseiller principal et l'orientation nouvelle à donner à des fonctions de management. Autrement dit, les différentes mesures individuelles auraient été prises, dans chaque cas, en fonction des exigences objectives du service et/ou des qualités individuelles des fonctionnaires au regard de ces exigences. La Commission ayant décidé de supprimer l'emploi de conseiller principal, ne serait pas obligée de promouvoir ou de muter le titulaire de l'emploi à un autre emploi vacant avant de pouvoir supprimer son emploi.

Le requérant insiste sur le fait que son affectation au poste de conseiller principal était une mise en œuvre des orientations Spierenburg et Ortoli. Il cite un bulletin d'information du Comité du personnel de Bruxelles et un extrait du Courrier du personnel qui traitent, de façon critique, des décisions de la Commission prises sur la base de l'article 50 du statut.

Le requérant constate qu'il ressort des écrits mêmes de la défenderesse que l'emploi du requérant a été retiré par décision du 8 juillet 1981 avant que ne soit prise la décision de supprimer cet emploi le 28 juillet 1981, et même avant

la communication de M. O'Kennedy, membre responsable de la Commission, sur la réorganisation de la direction générale du 17 juillet 1981, et avant l'établissement d'un document concernant cette réorganisation, daté du 24 juillet 1981, pour discussions à l'ordre du jour de la réunion de la Commission du 28 juillet 1981. La motivation de la décision de retrait d'emploi du 8 juillet 1981 serait inexacte, pour dire le moins, en exposant que la Commission avait décidé, dans le cadre d'une réorganisation générale de ses services, la suppression de certains emplois.

Les allégations contenues dans la requête, application généralisée de l'article 50 du statut pour faire place; décision de licenciements sous couvert de retrait d'emploi; listes de victimes établies a priori, sans examen des situations concrètes, et avant d'entamer la procédure proprement dite, seraient prouvées.

La Commission, dans sa duplique, ne nie pas que les mesures de retrait d'emploi aient du créer un certain malaise chez certains représentants du personnel. Il ne s'agirait pas, en l'espèce, de faire le procès de la politique du personnel de la Commission, mais de se prononcer sur la légalité des mesures attaquées. Il apparaîtrait de la lettre du 4 mai 1981 du président de la Commission au requérant que dès ce moment, la Commission envisageait la suppression d'un certain nombre d'emplois de conseiller principal, parmi lesquels celui du requérant. Cette intention lui aurait été confirmée par lettre du 24 juin 1981. La décision de supprimer certains emplois de conseiller principal fut prise par la Commission le 8 juillet 1981. Cette décision aurait un double effet. Elle supprime l'emploi du requérant et, par voie de conséquence, lui retire l'emploi sur base de l'article 50 du statut. La décision prise par la Commission le 28 juillet 1981 aurait un autre objet. Il s'agirait de tirer sur le plan de l'organisation de la structure interne de la direction générale, les conséquences d'une série de décisions prises au cours des semaines précédentes, par la Commission. Une de ces décisions serait celle du 8 juillet 1981 de supprimer l'emploi de conseiller principal.

La Commission aurait décidé de mettre en place la nouvelle structure proposée par le commissaire, avec effet au 1er août, à l'exception de certaines décisions qui auraient effet au 1er novembre 1981, parmi lesquelles le transfert des tâches reprises sous la responsabilité du conseiller principal. Cette date serait celle de la prise d'effet de la décision du 8 juillet 1981 de retirer au requérant son emploi de conseiller principal. La question de l'antériorité ou de la postériorité de la décision de suppression d'emploi par rapport à celle de retrait d'emploi revêtirait un caractère tout à fait accessoire. Ce qui seul importerait, serait de savoir si la suppression de l'emploi de conseiller principal était intervenue ou non dans l'intérêt du service.

B — La décision de ne pas affecter le requérant à un autre emploi

Le requérant attaque le fait qu'il n'ait pas été affecté à un autre emploi correspondant à son grade et qu'il n'ait pas été promu au grade de directeur général adjoint à la DG IX alors qu'il possédait toutes les aptitudes requises pour occuper au moins un de ces postes.

Le requérant rappelle sa carrière en tant que chef de la division «Recrutement» de 1963 à 1968, chef de la division «Statut et précontentieux» de 1968 à 1970, directeur de la direction «Services généraux et de l'équipement» de 1970 à 1980, et fina-

lement conseiller principal de 1980 à 1981. En ce qui concerne l'emploi de directeur de l'administration générale (DG IX B), cette direction serait issue de la fusion, en juin 1980, entre l'ancienne direction B «Action sociale, formation et information du personnel» et l'ancienne direction C «Services généraux et de l'équipement» que dirigeait, depuis 1970, le requérant. L'autre emploi vacant aurait été celui de directeur du personnel. Le requérant serait apte à occuper cet emploi, mais ses aptitudes n'auraient pas été examinées et, de plus, les décisions de rejet de sa candidature ne seraient pas motivées.

En ce qui concerne le poste de directeur du personnel, un fonctionnaire de grade A 3 aurait été nommé à ce poste par promotion. Le requérant soutient qu'un fonctionnaire A 2 dont l'emploi est retiré doit être réaffecté à un emploi vacant de son grade pour lequel il a les compétences requises par priorité sur un fonctionnaire de grade A 3.

La Commission aurait manqué à son obligation d'examiner d'office les possibilités de réaffectation du requérant. La Commission aurait créé un poste de directeur général adjoint à la DG IX par décision du 15 avril 1981. Les fonctions de cet emploi consisteraient particulièrement dans le traitement des questions du personnel et de management, pour lequel le requérant aurait les compétences requises.

La Commission répond qu'à l'article 50, alinéa 3, du statut, il est exclusivement question d'affectation du fonctionnaire privé de son emploi à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade. Il ne serait donc pas question d'une affectation à un emploi d'un grade supérieur, tel que l'emploi de directeur général adjoint de la DG IX. Le requérant n'ayant d'ailleurs pas posé sa candidature à cet emploi, il n'aurait pu y être promu.

En ce qui concerne la réaffectation à un autre emploi correspondant à son grade, la Commission jouirait d'un large pouvoir discrétionnaire. Sa décision de ne pas réaffecter le fonctionnaire dans un autre emploi du même grade ne devait pas être formellement motivée. La Commission aurait satisfait à son obligation de donner au préalable au fonctionnaire l'occasion de faire utilement valoir ses droits, notamment lors d'un entretien avec son directeur général au cours duquel quinze emplois A 2 vacants lui ont été indiqués.

En ce qui concerne le poste de directeur du personnel, le comité consultatif qui a pour mission d'apprécier, au regard des qualifications requises dans les avis de vacances, les capacités et l'aptitude des candidats aux postes A 2 et A 3, aurait procédé à un examen particulier de la candidature de M. Angelini. Il a toutefois estimé qu'indépendamment de ses qualifications personnelles et de ses mérites propres, l'intéressé n'aurait pas l'expérience attendue en matière de gestion globale du personnel que demande l'avis de vacance. A l'issue de ses travaux, le comité serait parvenu à la conclusion que parmi les candidatures, celles de MM. Piccarolo, Pratley et Valsesia, citées par ordre alphabétique,

devaient être prises particulièrement en considération. Suite à cet avis, la Commission a, sur proposition de son commissaire, M. O'Kennedy, décidé de pourvoir à ce poste par la nomination de M. Valsesia. La Commission conteste que le requérant jouissait d'un droit de priorité à être affecté à l'emploi à l'encontre d'un fonctionnaire de grade A 3. En décidant de ne pas affecter le requérant à cet emploi, motif pris du fait qu'il n'avait pas l'expérience attendue en matière de gestion globale du personnel que demandait l'avis de vacance, la Commission serait restée dans les limites du large pouvoir discrétionnaire dont elle dispose en la matière. En ce qui concerne l'autre emploi, celui de directeur de l'«administration générale», le comité consultatif aurait également examiné par priorité la candidature du requérant, mais elle a estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour pouvoir le recommander à la Commission. A l'issue de ces travaux, le comité serait parvenu à la conclusion que parmi les candidatures, celles de M. Pratley et M. Reynier, citées dans l'ordre alphabétique, devaient être prises particulièrement en considération.

La Commission, après avoir entendu l'exposé détaillé fait par son membre, M. O'Kennedy, des qualifications des candidats eu égard aux caractéristiques du poste et des mérites de chaque candidat, et après avoir eu connaissance de l'avis du directeur général du personnel et de l'administration et du comité consultatif de nomination aux grades A 2 et A 3, a décidé que les conditions n'étaient pas réunies pour retenir la candidature du requérant et nommé M. Pratley à ce poste. Cette direction comporterait un volume significatif d'attributions nouvelles par rapport à l'unité administrative que le requérant avait dirigée du 1er avril 1970 au 31 juillet 1980. Ces attributions nouvelles seraient celles des divisions «Droits administratifs et financiers», «Assurance maladie et prêts à la construction» et «Services sociaux», matières dans lesquelles le candidat choisi disposerait d'une grande expérience professionnelle, jugée supérieure à celle du requérant.

En son mémoire en réplique, le requérant insiste sur son expérience professionnelle dans les deux grands domaines de compétence de la direction générale, le personnel et l'administration. Il ne comprend pas ce que signifie la notion de «gestion globale» du personnel. L'avis de vacance aurait fait état de connaissances approfondies en matière de politique et de gestion du personnel. Le requérant, dans ses fonctions de conseiller principal, aurait été chargé de donner des cours à de très hauts fonctionnaires des administrations des États membres, en expliquant les diverses pratiques et méthodes de gestion du personnel de la Commission, en raison de l'expérience acquise pendant sept ans à la direction du personnel.

Même si le droit de priorité d'un fonctionnaire A 2 dont l'emploi est retiré n'apparaît pas expressis verbis à l'article 50, alinéa 2, du statut, il découlerait de la nature des choses, d'abord pour des raisons d'équité et deuxièmement pour des raisons de stabilité de l'emploi.

Le requérant critique l'avis du comité consultatif pour les nominations aux grades A 2 et A 3, ainsi que la décision de la Commission relative au pourvoi du poste vacant de directeur de la direction «administration générale». Après avoir relevé le fait que la Commission avait confié à la nouvelle direction IX B l'es-

sentiel des attributions de l'ancienne direction, ainsi qu'un volume significatif d'attributions nouvelles, le comité aurait constaté qu'à l'occasion de cette restructuration, la Commission n'aurait pas retenu M. Angelini pour diriger la nouvelle unité. La Commission, pour sa part, aurait constaté qu'à l'occasion de cette restructuration, elle aurait déjà pris une décision tendant à ne pas retenir M. Angelini pour diriger la nouvelle unité. L'avis du comité consultatif serait légalement vicié en s'abstenant de se prononcer sur la qualification du requérant au prétexte que la décision serait déjà prise et la décision de la Commission ne serait pas motivée. La réponse à la réclamation du requérant, selon laquelle la décision de ne pas retenir la candidature du requérant était due au fait que la direction comportait un volume significatif d'attributions nouvelles par rapport à l'ancienne unité administrative, ne serait pas exacte: la candidature du requérant n'aurait pas été retenue au motif qu'une décision aurait déjà été prise tendant à ne pas la retenir.

En ce qui concerne l'emploi de directeur général adjoint, la défenderesse reconnaîtrait que le requérant n'aurait pas posé sa candidature à cet emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté: en effet, l'avis de vacance n'aurait été publié que dans le Courrier du personnel du 29 octobre 1981, forcément diffusé après le 1er novembre 1981, soit après que le requérant eut quitté le service. Le requérant conteste le fait qu'il s'agissait d'une promotion au sens statutaire du terme: il s'agirait d'un emploi classé au grade A 2 au tableau des effectifs, et la défenderesse aurait l'obligation d'examiner les possibilités de réaffectation du requérant à cet emploi.

La Commission, dans son mémoire en duplique, indique les attributions de la nouvelle direction A «Personnel» et explique la procédure suivie pour nommer un nouveau directeur du personnel. La personne nommée, M. Valsesia, aurait dirigé depuis de nombreuses années, avec compétence, l'ensemble des questions du personnel au CCR d'Ispra et l'AIPN aurait considéré, après avis du comité consultatif, qu'il était la personne la plus compétente pour pouvoir occuper l'emploi de directeur du personnel.

La Commission est de l'avis que chaque fois qu'il existe dans le droit de la fonction publique une priorité en faveur de certaines catégories de fonctionnaires, cette priorité fait l'objet d'une disposition expresse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'argument tiré de la stabilité de l'emploi ne pourrait guère être invoqué utilement dans le cas des fonctionnaires A 1 et A 2 auxquels le statut réserve un sort particulier.

La Commission explique également les deux phases de réorganisation de la direction B et la procédure suivie pour nommer son directeur. La nouvelle direction comporterait, en sus de ses attributions anciennes, un volume significatif d'attributions nouvelles. Il s'agirait des attributions confiées aux divisions «Droits administratifs et financiers» et «Assurance maladie et prêts à la construction». En adoptant l'avis de vacance et en chargeant la direction générale du personnel et de l'administration de procéder à cette publication, la Commission aurait de la sorte décidé, de manière implicite mais certaine, de ne pas réaffecter le requérant à cet emploi. Le comité consultatif pour les nominations

aux grades A 2 et A 3 aurait relevé ce fait, ce que la Commission a confirmé lors de sa réunion du 21 octobre 1981.

Le poste de directeur général adjoint du personnel et de l'administration serait un poste A 1 à titre personnel. Cet emploi ne pourrait être attribué de plano au requérant, mais devrait être attribué au terme d'un concours.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 18 mars 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions le 30 juin 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 23 avril 1982, M. Angelini, ancien fonctionnaire de grade A2 de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 8 juillet 1981 lui retirant son emploi, ainsi qu'à l'annulation de la décision de ne pas l'affecter à un autre emploi de sa catégorie correspondant à son grade.

2 Le requérant a été directeur des services généraux et de l'équipement à la direction générale IX «Personnel et administration» de 1970 à 1980. Suite à une réorganisation de cette direction générale, le nombre des directions a été réduit et le requérant a été nommé conseiller principal avec des attributions diverses n'entrant pas dans les attributions des autres services: stages et échanges de fonctionnaires, relations avec les écoles européennes.

3 Un an plus tard, le 28 juillet 1981, la Commission a procédé à une nouvelle réorganisation de la direction générale «Personnel et administration» ayant pour objet notamment le transfert de l'organisation des stages au secrétariat général, et des échanges de fonctionnaires à la division «Carrières». Une division particulière a été créée pour les relations avec les écoles européennes.

4 Par lettre du 4 mai 1981 du président de la Commission, le requérant a été avisé que la Commission envisageait de prendre à son égard une mesure de retrait d'emploi sur base de l'article 50 du statut des fonctionnaires. Après avoir entendu les observations du requérant, la Commission a décidé, le 8 juillet 1981, de retirer son emploi dans l'intérêt du service avec effet au 1er novembre 1981. Le requérant, n'ayant pas été affecté à un autre emploi de sa catégorie correspondant à son grade, a été admis au bénéfice des droits prévus en ce cas.

5 A l'appui de sa demande en annulation, M. Angelini fait valoir que cette décision n'était pas motivée à suffisance de droit et qu'elle était, en outre, entachée de détournement de pouvoir. La motivation aurait été excessivement générale et dénuée d'élément concret. Une motivation précise aurait été d'autant plus nécessaire que la Commission avait déjà procédé, un an auparavant, à une réorganisation de cette direction générale. La décision de retrait d'emploi aurait été prise dans le cadre d'une application généralisée de l'article 50 du statut, dont le but aurait été de faciliter le remplacement de hauts fonctionnaires lors d'un changement de certains membres de la Commission comme cela est pratiqué dans le cadre du «spoil system» américain, où tout changement de présidence implique un remplacement des hauts fonctionnaires. En l'espèce, la décision serait en effet intervenue à un moment où les mandats des membres de la Commission venaient d'être renouvelés ou réattribués.

6 Selon la jurisprudence de la Cour (arrêt du 11. 5. 1978, Oslizlok/Commission, 34/77, Recueil 1978, p. 1099), la Commission jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions de retrait d'emploi des fonctionnaires de grade A 1 et A 2. Un tel pouvoir suppose simultanément une grande liberté de décision, tant en ce qui concerne les nécessités objectives du service qu'en ce qui concerne l'appréciation des qualités individuelles des fonctionnaires concernés, et l'examen scrupuleux des éléments de la cause.

7 La Cour a également eu l'occasion de préciser que les institutions ont compétence pour fixer et modfier en fonction de leurs besoins l'organisation de leurs services.

8 Les motifs invoqués par la Commission, dans la lettre du 4 mai 1980 et dans la décision attaquée, se réfèrent aux orientations arrêtées par la Commission en sa séance du 26 mars 1980, qui furent prises sur base notamment des rapports Spierenburg et Ortoli. Selon la Commission, le réaménagement devait toucher plus particulièrement les emplois supérieurs et entraîner la suppression d'un certain nombre d'emplois de conseiller principal, parmi lesquels figurait celui du requérant.

9 Il apparaît en effet des documents publiés par la Commission que, suite à des discussions au sein de la Commission en septembre 1978, un groupe de cinq personnalités indépendantes, présidé par M. l'ambassadeur Dirk Spierenburg, ancien vice-président de la Haute Autorité de la CECA et ancien représentant permanent des Pays-Bas, fut constitué en janvier 1979 pour examiner les structures et fonctionnement de la Commission. Ce groupe a présenté son rapport le 24 septembre 1979. Ce rapport a fait l'objet d'une large publicité et d'un débat au Parlement européen. La troisième partie de ce rapport a recommandé certains réaménagements de la politique administrative et de l'organisation administrative de la Commission, y compris la réduction du nombre d'unités administratives de base. La Commission a accepté le principe de cette réduction lors d'une réunion qui a eu lieu en octobre 1979. Cette réunion a été suivie d'une déclaration à la presse du président de la Commission, M. Jenkins. La Commission a également constitué un groupe de travail sous la présidence de M. Ortoli qui a fait rapport en mars 1980.

10 Ces faits démontrent que la réorganisation des services de la Commission a fait l'objet d'une discussion approfondie pendant une longue période et ne peut être rattachée au seul fait de la nomination de nouveaux membres de la Commission. Le fait qu'un nombre relativement élevé de hauts fonctionnaires ait ainsi fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi en même temps que le requérant n'est pas, en soi, constitutif de détournement de pouvoir. Dès lors, en l'absence de tout autre élément à l'appui des allégations du requérant, le reproche du détournement de pouvoir doit être rejeté.

11 Il y a lieu enfin d'observer que le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses intérêts dans la mesure où il a été averti des intentions de la Commission par lettre du 4 mai 1981. Dans cette lettre, la Commission précisait qu'elle consi-

dérait le poste du requérant comme n'étant plus nécessaire. Cette motivation était suffisante pour que le requérant fasse valoir l'intérêt que pouvait présenter pour la Commission le maintien d'un poste de conseiller principal en vue d'effectuer les tâches jusqu'alors attribuées à ce poste.

12 La demande en annulation de la décision du retrait d'emploi doit en conséquence être rejetée.

13 Le requérant fait valoir, à titre subsidiaire, qu'à la lumière de son expérience il aurait dû être affecté à un autre emploi, notamment celui de directeur du personnel, ou celui de directeur de l'administration générale. Ses aptitudes à occuper ces emplois n'auraient pas été examinées et les décisions de rejet de sa candidature n'auraient pas été motivées. Par la suite, un fonctionnaire de grade A 3 aurait été nommé au poste de directeur du personnel. Selon le requérant, un fonctionnaire de grade A 2 dont l'emploi a été retiré devrait être réaffecté à un emploi pour lequel il a les compétences requises par préférence à un fonctionnaire de grade A 3. Le requérant considère enfin qu'il aurait dû être nommé au poste de directeur général adjoint à la direction générale «Personnel et administration».

14 Il y a lieu à cet égard d'observer que la Commission jouit, en ce qui concerne la décision de réaffecter les fonctionnaires à un autre emploi du même grade, d'un large pouvoir discrétionnaire. Les fonctionnaires dont la Commission a décidé de retirer l'emploi ne bénéficient à ce titre d'aucune priorité par rapport aux autres fonctionnaires susceptibles d'être pris en considération. Ils doivent cependant avoir eu la possibilité adéquate de faire valoir utilement leurs intérêts.

15 Il ressort du dossier que le requérant a eu l'occasion de poser sa candidature pour les postes tant de directeur du personnel que de directeur de l'administration générale. Dans les deux cas, la Commission a procédé à un examen comparatif des différents candidats et a choisi de nommer une personne autre que le requérant au poste vacant. Ces décisions ont donc été prises conformément aux règles statutaires applicables.

16 La demande subsidiaire du requérant visant à l'annulation de la décision de ne pas l'affecter à un autre emploi doit donc également être rejetée.

Sur les dépens

17 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

18 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Everling Mackenzie Stuart Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 septembre 1983.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la troisième chambre
U. Everling